



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Délibération n°2024-09-572

Objet :

Validation de la convention de partenariat entre le Département du Gard et le PETR Vidourle Camargue pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial

Séance du 24 septembre 2024

Date de convocation : 17 septembre 2024

Membres en exercice : 10 titulaires

Membres présents : 8 à l'ouverture de la séance

Nombre total de voix : 8 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint : 8/10 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à onze heures, le Bureau Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative :

P. MARTINEZ, P. GRAS, T. FELINE, V. MARTIN, J. ROSIER-DUFOND, T. AGNEL, J. GRAVEGEAL, A. BRUNDU

Absents excusés : J. DENAT, L. FATACIOLLI

Fondements juridiques :

Fondements juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime, codifié par la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, article 39,

Vu la délibération n°101 de la Commission permanente du Conseil départemental du Gard du 18 février 2022,

Rapporteur : M. Pierre MARTINEZ

Exposé :

Le Département du Gard s'engage pour l'amélioration de la qualité de vie des Gardois et met en œuvre dans cet objectif une Politique Alimentaire Départementale pour laquelle il est reconnu au niveau national, labellisée Projet Alimentaire Territorial (PAT) par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Le Département du Gard déploie dans ce cadre une Gouvernance Alimentaire Gardoise au travers notamment de la charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard, qui compte aujourd'hui 37 signataires, dont le Préfet du Gard, la Région Occitanie, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, les trois Chambres consulaires du département, les partenaires agricoles et de développement rural du Département, huit Etablissements publics de coopération intercommunale, etc.

La Politique Alimentaire Départementale se décline d'une part, sur l'ensemble du territoire gardois auprès des organismes agricoles, structures associatives, établissements publics, producteurs, commerces et entreprises agroalimentaires afin de favoriser le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité des Gardois et d'autre part, auprès des collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, pôles d'équilibre territorial et rural et territoires de projets afin de les accompagner à l'émergence et au déploiement de leurs Projets Alimentaires Territoriaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat, qui se traduira par la construction et le déploiement du Projet Alimentaire Territorial Vidourle Camargue. Ce projet consiste dans ses principes en :

- Une démarche concertée et collective autour d'un diagnostic partagé,
- La définition et la mise en œuvre d'actions opérationnelles (financements du département notamment),
- Une démarche coordonnée par le Département du Gard et le PETR Vidourle Camargue, dotée d'un système de gouvernance impliquant les acteurs du territoire.

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Il est proposé au bureau syndical :

- D'adopter la convention de partenariat entre le Département du Gard et le PETR Vidourle Camargue pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Gard et le PETR Vidourle Camargue pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial,
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 8

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 24.09.2024

Le directeur général des services, Maxime Charlier